

DECISION N°2022-L0492/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-01/CO/AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour le recrutement d'un consultant pour la maîtrise d'œuvre complète en vue de la réalisation d'équipements publics dans la centralité secondaire de Tampouy à Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim BARRY, Constant OUEDRAOGO et Hassane TISSOLOGO représentant du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame I Assetou KIBA et Messieurs Kenny Brice GYENGANI, S Alexis KAMBOU, représentant AMGT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thorba Laya Firmin IDANI représentant Groupement MEMO/LE BATISSEUR DE BEAU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-01/CO/ AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour le recrutement d'un consultant pour la maîtrise d'œuvre complète en vue de la réalisation d'équipements publics dans la centralité secondaire de Tampouy à Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3449 du mercredi 21 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 septembre 2022; que le Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 septembre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'agence municipale des grands travaux a lancé la demande de propositions n°2022-01/CO/AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour le recrutement d'un consultant pour la maîtrise d'œuvre complète en vue de la réalisation d'équipements publics dans la centralité secondaire de Tampouy à Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a rejeté la proposition financière du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT au motif qu'elle est anormalement basse de 28.90% par rapport au budget prévisionnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sa proposition financière n'est nullement basse et qu'elle a été élaborée sur la base des honoraires des experts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a vu sa proposition financière rejetée pour être anormalement basse par rapport à l'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de la mission ;

considérant que le requérant réaffirme son moyen de défense ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que l'attitude du requérant est incompréhensible ; qu'avant la soumission, il a saisi l'autorité contractante pour soutenir que la mission était financièrement sous-évaluée au regard du montant communiqué aux candidats ; qu'il est donc inexplicable que le même soumissionnaire présente une proposition financière pour la même mission inférieure de plus de 28% par rapport au budget qui lui a été communiqué ; qu'il est illogique sur toute sa ligne de défense ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'enveloppe prévisionnelle a été régulièrement communiquée aux candidats, laquelle enveloppe financière était déjà jugée insuffisante par le requérant pour prendre la mission ; qu'en donnant une proposition financière encore plus basse que celle qu'il conteste, la CAM est objectivement et raisonnablement fondée à la rejeter surtout au regard de l'écart de variation très élevé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement AGENCE CAURI/HARMONY/AC CONCEPT n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-01/CO/AMGT/DG/DPM/PDDO2 pour le recrutement d'un consultant pour la maîtrise d'œuvre complète en vue de la réalisation d'équipements publics dans la centralité secondaire de Tampouy à Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite